

ECOLE DOCTORALE N°509 "Sociétés méditerranéennes et sciences"
ECOLE DOCTORALE N°548 "Mer et Sciences"

PROPOSITION DE
RAPPORTEURS
(cf. A.M. du 25 mai 2016)
PRESENTEE PAR

Directeur de thèse

Co-directeur de thèse

Thèse de M. Mme NOM Prénom :

Numéro étudiant :

Laboratoire : Discipline du doctorat :

Spécialité (s'il y a lieu) :

Titre de la thèse :

Date de la soutenance : Heure de la soutenance
(HH:MM) : Pays de
soutenance :

Lieu(x) de préparation de la thèse :

Lieu de soutenance
(Campus, Bât, Salle ou amphi) :

Si thèse en cotutelle, indiquer
l'université et le pays :

RAPPORTEURS
PROPOSES LE

SOUTENANCE DE

Avis de la Directrice de l'Ecole doctorale

Décision du Président de l'UTLN

Le Directeur de thèse

Le

Le

Le

Mme

M.

RAPPORTEURS
PROPOSES LE

SOUTENANCE DE

*Civilité	*Nom de naissance Nom d'épouse Prénom e-mail	*Qualité (MCF, MCF-HDR, Professeur des universités, ...)	*Date de naissance	* Adresse professionnelle principale (CP / Ville / Pays)	* Adresse personnelle CP / Ville / Pays
Mme M.					
Mme M.					

*** Informations obligatoires**

Article 17 de l'A.M du 25 mai 2016 :

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.